

sueurs de saint Ninian et de saint Colomban, redeviendra bientôt le royaume de saint David et de sainte Marguerite.

J. A. Robert, prêtre.

Fauldhouse, Ecosse,
Sept. 1906.

Les intentions de Rome

(D'une lettre de M. G. de Maizières, adressée de Rome au *Gaulois*, de Paris.)

Que va faire Rome ? A cette question, il ne m'est pas permis de répondre par le procédé brutal de l'interview et il nous faut, pour cette fois, abandonner une manière d'ailleurs fertile en inconvénients. Mais, sous les lignes qui vont suivre, on devra cependant trouver l'expression exacte des sentiments du Saint-Siège.

Jamais, quoi qu'il puisse advenir, Pie X ne reviendra sur la réprobation qu'il a faite de la nouvelle organisation du culte en France, telle que l'établissent les articles 4 et 8 de la loi. Il n'y a pas de force humaine qui puisse le faire revenir sur l'interdiction absolue qu'il a prononcée des associations cultuelles telles qu'elles sont réglementées par la loi. S'il était permis de demander au Souverain Pontife la raison d'une telle intransigeance, il répondrait :

— Je ne suis pas maître de ma décision sur ce point. La loi nouvelle, en organisant les associations cultuelles, méconnaît la constitution de l'Eglise dont j'ai la garde, elle change « le pivot », comme il a été dit justement, de la hiérarchie ecclésiastique et voudrait gouverner l'Eglise « par en bas », au lieu de la faire gouverner « par en haut ». A une telle prétention, je ne peux opposer que cette réponse : *Non licet*. Il ne faut pas dire : « Je ne veux pas » ou même : « Je ne peux pas », il faut simplement dire : « Cela ne m'est pas permis ».

L'on me faisait à ce propos remarquer combien le sacrifice que l'on demandait au Pape de se prêter à un essai de la loi était en soi impossible. Il ne s'agissait pas seulement, en effet, de tolérer une loi mauvaise — l'Eglise, il est vrai, en subit en tous pays de détestables dont elle s'accommode —, mais ce que l'on exigeait de Pie X, c'était non seulement qu'il subit la loi,